



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur  
la révision du site patrimonial remarquable de Vitré (35)**

n° MRAe 2018-006273

**Décision du 19 septembre 2018  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants dans leur version en vigueur avant le 9 juillet 2016 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune de Vitré (Ille-et-Vilaine)** reçue le 19 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 23 juillet ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à permettre la conservation du cadre urbain et de l'architecture ancienne tout en encadrant les actes d'aménagement, de transformation ou de construction ;

**Considérant que** le projet de modification du PSMV de la commune de Vitré consiste en des transformations ponctuelles, visant à :

- permettre un meilleur accès de l'îlot Saint-Louis aux services de secours ;
- autoriser notamment la conservation d'éléments bâtis présentant un intérêt architectural (rue Saint-Louis), une modification de l'occupation des sols (constructibilité d'une parcelle de 116 m<sup>2</sup>, création d'un espace de restauration en rez-de-chaussée au droit d'une aire de stationnement), la démolition d'une construction du 19<sup>ème</sup> siècle jugée dangereuse, l'évolution d'une façade Nord (place de la République) ;
- modifier en conséquence le document graphique du PSMV, également corrigé pour un oubli à sa numérisation ;

**Considérant le périmètre du projet de PSMV** se situe intégralement en milieu urbain et, par conséquent, n'est concerné par aucun site naturel protégé ou d'intérêt communautaire ;

**Considérant cependant que** le cœur de ville de Vitré est régulièrement concerné par des incendies et que le projet de modification du PSMV ne fait pas apparaître une prise en compte globale de la sécurité des habitants du secteur ;

**Considérant que** le projet est par conséquent susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant que** l'élaboration du PLU constitue un moment propice à l'évaluation environnementale du PSMV puisqu'elle définira les différents enjeux de la ville et de son centre ancien (attractivité touristique et résidentielle du cœur de ville, gestion des besoins en déplacements pris en compte à l'aune de l'enjeu de la sécurité) ;

**Considérant que** le plan local d'urbanisme de la commune en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale ;

**Considérant qu'il** est préférable d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet de zonage dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune de Vitré (Ille-et-Vilaine) est soumis à évaluation environnementale.**

**L'évaluation des incidences du PSMV pourra être intégrée à celle du plan local d'urbanisme, en cours d'élaboration.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le rapport environnemental du projet de modification du PSMV, intégré le cas échéant à celui du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

**Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne ([www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 19 septembre 2018

La Présidente de la MRAe Bretagne



Aline BAGUET

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.**

**Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex